

Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée Royal
Robert Campin



Table des matières

Préambule	3
Chapitre I	5
Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.	5
Chapitre II	8
Informations pratiques	8
Chapitre III	11
L'inscription au sein de l'école	11
Chapitre IV	13
Les règles de vie en commun	13
Chapitre V	18
Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours	18
Chapitre VI	31
La fréquentation scolaire	31
Chapitre VII	35
Gratuité de l'enseignement et frais scolaires	35
Chapitre VIII	40
La relation entre parents, élèves et école	40
Chapitre IX	41
Organisation générale de la vie à l'école	41
Chapitre X	44
Les évaluations	44
Chapitre XI	46
Harcèlement – Cyberharcèlement	46
Chapitre XII	48
Sécurité-hygiène	48
Annexes	49
Règlement du cours d'éducation physique	49

Préambule

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Il définit les règles de vie collective, les droits et devoirs de l'élève au sein de l'établissement scolaire pour garantir un climat serein, propice à l'apprentissage, au respect mutuel, à la sécurité et à l'épanouissement de tous

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

L'établissement poursuit les objectifs d'assurer une formation intellectuelle, citoyenne et humaine de qualité ; de développer le respect de soi, des autres et de l'environnement ; de favoriser la responsabilité, l'autonomie et l'esprit critique ; et de garantir l'égalité des chances

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement :

Démocratie

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

Ouverture et démarche scientifique

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

Respect et neutralité

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

Emancipation sociale

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'approprier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

Actif face aux inégalités sociales, WBE soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

Chapitre I

Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

Article I.1 Sources réglementaires

Le présent R.O.I. se base sur, complète et précise, notamment, les dispositions :

- du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française](#) ;
- du [décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école](#) ;
- de l'[arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#) ;
- du [règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française](#) ;

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épïcène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du [décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre](#) et du [décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles](#).

Article I.2 Définitions

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par¹ :

- Aménagements raisonnables: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article

¹ Définitions extraites du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

3, 9° du [décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#).

- Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.
- Centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médico-social visé par la [loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux](#).
- Conseil de classe :
 - dans l'enseignement ordinaire secondaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
 - dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.
- Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le [décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement](#).
- École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- Élève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- Élève régulier : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- Élève libre : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- Élève majeur : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.
- Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- Implantation : le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement.
- Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien code civil ou par le code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

- Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).
- Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.
- Scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Tâche : l'activité proposée à l'élève visant à initier, entraîner ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés.
- Travail personnel : l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.
- Travail à domicile : le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du [décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction](#).

Article I.3 Champ d'application

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

Chapitre II

Informations pratiques

Article II.1 Coordonnées de Wallonie-Bruxelles Enseignement

Les coordonnées du pouvoir organisateur sont :

Wallonie-Bruxelles Enseignement
Boulevard Pachéco 32 – 1000 Bruxelles
02/755.55.55
<https://www.wbe.be/>

Article II.2 Coordonnées de l'école

Les coordonnées de l'école et de ses implantations sont :

Site Secondaire et Primaire :

Rue du Château, 18 – 7500 Tournai
Secondaire : 069/22.26.66 – Primaire : 069/22.57.64

Site Maternel :

Avenue de Gaulle, 11 – 7500 Tournai
069/22.20.77

Article II.3 Coordonnées des partenaires internes

Les coordonnées du CPMS sont :

Rue des Moulins, 8 – 7500 Tournai
069/22.51.39

Les coordonnées du Pôle territorial sont :

Chaussée de Lille, 327 – 7500 Tournai

Les coordonnées des Internats autonomes partenaires sont :

- Internat Autonome Walter Ravez :
Quai Vifquin, 22-25 – 7500 Tournai
069/34.39.60
- Internat Mixte d'Antoing :
Rue Philippart, 8 – 7640 Antoing
069/25.33.00

Article II.4 Accessibilité de l'école

L'école est accessible de 07h10 à 17h00 (mercredi jusqu'à 13h00).

Pour le bon déroulement des cours, les élèves sont présents au plus tard à 8h00 le matin et à 13h15 l'après-midi.

Toutes les entrées se font par la Rue Campin (porte latérale) jusqu'à 9h00, ensuite par la Rue du Château (porte principale) et les sorties par la Rue du Château (porte principale) également.

Article II.5 Horaire des cours

Horaire des cours et des récréations :

Le matin

08h10 – 09h00

09h00 – 09h50

09h50 – 10h40

10h40 – 11h00 : Récréation

11h00 – 11h50

11h50 – 12h40

L'après-midi

12h40 – 13h25 : Temps de midi

13h25 – 14h15

14h15 – 15h05

15h05 – 15h55

15h55 – 16h45

Article II.6 Accès à l'école

Sauf autorisation expresse du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs tombe sous l'application de l'article 439 du [code pénal](#).

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par le directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article II.7 Assurances

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école², doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école ne sont pas pris en charge.

Article II.8 Maladies contagieuses

L'élève majeur ou les parents de l'élève mineur doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Si l'élève doit prendre des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le directeur ou son délégué.

² Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit établi et signé par les parents de l'élève mineur, l'élève s'il est majeur, l'école et toute autre partie concernée³.

³ Un modèle de document se trouve en annexe de la [circulaire 9614 du 03/11/2025](#)

Chapitre III

L'inscription au sein de l'école

Article III.1 Règlements concernant les inscriptions

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel. Il en va de même pour l'élève majeur désireux de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement obligatoire.

L'inscription est reçue toute l'année

- pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire ;
- pour les élèves de l'enseignement secondaire qui s'inscrivent dans un Centre de Formation en Alternance (CEFA).

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire).

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. Il en va de même pour les élèves majeurs.

L'élève majeur doit se réinscrire chaque année et conclure avec l'établissement un contrat qui reprend les droits et devoirs de chacune des parties.

L'inscription ou la réinscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire). L'école n'est pas tenue d'inscrire ou de réinscrire.

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Article III.2 Libre choix

L'article 24 de la [Constitution](#) donne aux parents ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Modalités d'inscription

Les inscriptions se font sur prise de rendez-vous à l'accueil au numéro suivant : 069/22.26.66.

Les responsables légaux doivent se présenter munis de la carte d'identité de l'élève à inscrire.

Chapitre IV

Les règles de vie en commun

Article IV.1 Effets personnels et matériel scolaire

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

Article IV.2 Comportement

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers (conférenciers, visiteurs, techniciens, etc.), y compris lors d'activités extérieures.

Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qui sont inscrits dans le présent R.O.I ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, musée...).

Les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances en français ou dans une des langues enseignées dans l'école, sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.

Article IV.3 Présences et déplacements au sein de l'école

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Article IV.4 Tenue vestimentaire

Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein, sans véhiculer de stéréotypes discriminatoires.

- Les joggings et apparentés ne sont autorisés que pendant le cours d'éducation physique.
- Les décolletés doivent être non plongeants.
- Les mini-jupes/shorts doivent être à mi-cuisse au minimum (shorts de plage interdits).
- Les croc-tops sont autorisés mais le nombril ne peut être visible.
- Les jeans à trous sont autorisés pour autant que la peau ne soit pas visible de manière excessive.
- Les élèves cachent leurs sous-vêtements. Les bretelles constituent la seule exception.
- Le port des écouteurs est autorisé au cours de gym avec accord du professeur.

- L'école interdit les couvre-chefs dans ses bâtiments.
- Les couleurs et coupes de cheveux trop extravagantes sont interdites au sein de l'établissement.

Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage. En particulier, la tenue spécifique au cours d'éducation physique, de laboratoire ou d'atelier est obligatoire. Il veille à être en possession de celle-ci à chaque activité pour laquelle elle est exigée.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent quel que soit le choix du genre et restent valables lors des sorties pédagogiques, lors des stages en entreprise et lors des cours donnés dans un Centre de technologies avancées (CTA).

Article IV.5 Neutralité

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité assure que toutes les convictions sont traitées de manière égale, conformément aux libertés et droits fondamentaux définis par la Constitution, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les Conventions européennes relatives aux droits de l'Homme et de l'Enfant.

Article IV.6 Expression

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

Article IV.7 Armes, substances illicites

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la [loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes](#) ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1^{er} de la [loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes](#). La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.4 du présent R.O.I.

Article IV.8 Droit à l'image

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves, mais également les éventuelles diffusions, publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, à chaque rentrée scolaire, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procède à leur effacement tous les dix ans.

Article IV.9 Cigarettes et vapoteuse

Les élèves ne fument pas dans l'école et n'utilisent pas de vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

Article IV.10 Affichage – Pétitionnement

Il est obligatoire de demander l'autorisation de la Direction pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion/événements ou pétitionnement dans l'école.

Article IV.11 Interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

[Code du 3 mai 2019](#) de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Chapitre 12 : De l'interdiction de l'usage récréatif des téléphones portables et de tout autre équipement terminal de communications électroniques à l'école

Art. 1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

§ 2. *Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6.*

1. Principes

1.1. Interdiction : L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite

1.2. Modalités de l'interdiction

- Les élèves conservent leurs appareils mais ceux-ci sont éteints et rangés dans leur cartable. L'élève garde ces appareils hors de vue. Il les introduit sous son entière responsabilité. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de ce matériel.

1.3 Limites à l'interdiction

- Les élèves peuvent utiliser un appareil en cas de force majeure (prévenir d'un danger, apporter une assistance à une personne en difficulté ...).
- Les élèves peuvent utiliser un appareil à titre pédagogique (lors d'un travail en classe nécessitant son utilisation et avec l'accord et la supervision du professeur).
- Les élèves peuvent utiliser un appareil lors de voyages scolaires avec plusieurs nuitées afin de permettre un contact avec un responsable légal.

2. Modalités de la dérogation visée à l'article 1.7.12-1§2

- Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un protocole médical est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.
- Les élèves peuvent utiliser un appareil lorsqu'un rapport du PMS est remis à l'école et stipule que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

3. Mesure et sanctions applicables en cas de non-respect de l'interdiction

Le système de pénalités est fixé par l'article 9 de l'[Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999](#) définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française

Les sanctions sont applicables dans le respect du principe de la gradation et de leur proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition, tout en tenant compte qu'un même fait ne peut être sanctionné deux fois.

En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève en infraction avec les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur, l'appareil lui sera, par mesure d'ordre, confisqué.

Si un objet est confisqué, il doit obligatoirement être remis le jour même à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ceux-ci avertissent l'école, si possible par écrit, s'ils désirent postposer la récupération de l'objet ou s'ils permettent à l'élève mineur de le récupérer.

Article IV.12 Occupation du jardinet

Le jardinet est mis à la disposition des élèves de 6^e année. Ils peuvent s'y rendre durant les récréations, les heures d'étude ou durant la pause de midi. Un règlement particulier communiqué aux élèves concernés doit y être respecté pour que cet espace reste à leur disposition. En cas de non-respect, l'accès sera interdit.

Article IV.13 Interdiction d'apport de tout animal

L'apport de tout animal est interdit au sein de l'établissement scolaire.

Article IV.14 Identité du genre

Un changement de prénom (plus conforme à l'identité de genre) est autorisé moyennant l'accord des parents ou du représentant légal. Tant qu'il n'y a pas eu de modification officielle à l'état civil, ce prénom ne pourra figurer que sur les documents à usage interne de l'école (travaux, cours...)

Pour les documents officiels (ex : diplôme et attestations), documents que l'école émet vers l'extérieur (transports en commun, bourse...), seul le prénom de l'état civil sera repris.

Chapitre V

Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Article V.1 Sanctions et recours

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Conformément au principe de responsabilité individuelle, les sanctions collectives sont interdites. Chaque élève ne peut être sanctionné que pour des faits qui lui sont personnellement imputables.

Conformément au principe 'Non bis in idem', un élève ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits. Toute sanction prononcée est définitive et ne peut être aggravée ultérieurement pour les mêmes faits.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Les sanctions et leur motivation détaillée, en fait et en droit, sont communiquées par écrit à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents. Cette motivation doit préciser les éléments factuels retenus, les dispositions du ROI enfreintes et les raisons du choix de la sanction au regard du principe de proportionnalité.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article V.1 du R.O.I. commun peut être introduit auprès du directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur dans un délai de 3 jours ouvrables scolaires à compter de la notification de la sanction, par courriel ou par voie postale. Ce recours doit être motivé et peut être accompagné de pièces justificatives.

Le directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, dans un délai de 5 jours ouvrables scolaires suivant la réception du recours, par les mêmes voies.

Article V.2 La retenue à l'école

La retenue à l'établissement se déroule n'importe quel jour de la semaine selon l'organisation de l'équipe éducative : du lundi au vendredi (horaire de cours) et le mercredi, également de 13h00 à 15h00.

Article V.3 Modalités des sanctions

Cet article est consacré à une tarification des sanctions. Ladite tarification est donnée à titre indicatif les sanctions sont proportionnées à la gravité et/ou au nombre ainsi qu'à l'éventuelle répétition des faits reprochés.

- **Tarifications des sanctions de l'article IV.1**

Comportement à améliorer : toujours être en possession de son matériel scolaire.

Sanctions en cas de non-respect :

Faits possibles	Gradation des sanctions
- Oublis de cours - Préparations non faites	1) Rappel à l'ordre 2) Travail pédagogique 3) Retenue

- **Tarifications des sanctions de l'article IV.2**

Comportement à améliorer : avoir une attitude respectueuse, tant avec le personnel de l'école qu'avec les tiers y compris lors d'activités extérieures. Avoir une attitude en accord avec les valeurs de l'école et dans le respect du règlement des lieux visités. S'exprimer en langue française ou dans la langue du cours suivi sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.

Sanctions en cas de non-respect :

Faits possibles	Gradation des sanctions
- Manger, chiquer en classe sans autorisation - Boire autre chose que de l'eau - Moqueries avec vulgarité ou gros mots - Trainer dans les toilettes - Non-respect des consignes de sécurité lors des sorties scolaires - Répondre à un adulte après une remarque - Se trouver dans le bâtiment sans autorisation (lors des récréations ainsi qu'avant et après les cours) - Sortir de la classe sans autorisation	1) Rappel à l'ordre 2) Travail pédagogique 3) Retenue 4) Journée(s) d'exclusion temporaire(s)
- Détériorer le matériel par négligence ou intentionnellement	1) Nettoyer, réparer et/ou rembourser les dégâts 2) Travaux d'intérêt général 3) Retenue 4) Journée(s) d'exclusion temporaire(s) (en cas de dégradations importantes)
- Amener un objet dangereux - Violence physique sans blessure - Menaces, intimidations (tout comportement qui touche au moral de l'autre) - Non-respect de l'intimité de l'autre (vestiaires, toilettes, cour...) - Insultes ou propos à caractère sexuel	1) Journée(s) d'exclusion temporaire(s) 2) Lancement éventuel d'une procédure d'exclusion définitive (avec ou sans écartement de l'élève le temps de la procédure) + Convocation de l'élève par la direction + Convocation des parents par la direction

- Chantage - Violence physique avec intention de faire mal à l'autre - Insulter, crier ou avoir un comportement grossier vis-à-vis d'un adulte - Grosse dégradation volontaire du matériel - Violence physique menant à des blessures ne nécessitant pas d'aide médicale - Trouble à l'ordre public	
- Geste / acte à caractère sexuel - Attouchement - Racket - Vol - Vandalisme - Harcèlement - Violence physique menant à des blessures nécessitant une aide médicale - Propos racistes/extrémistes - Répétition de faits avec évolution dans la gradation	1) Lancement éventuel d'une procédure d'exclusion définitive (avec ou sans écartement de l'élève le temps de la procédure) + Convocation de l'élève par la direction + Convocation des parents par la direction <i>L'exclusion définitive est la sanction disciplinaire la plus grave. Conformément au Code de l'enseignement, elle ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une procédure stricte garantissant les droits de la défense de l'élève (audition préalable, accès au dossier et concertation avec l'équipe éducative).</i>

- Tarifications des sanctions de l'article IV.3

Comportement à améliorer :

Demander préalablement l'autorisation de sortir de son lieu d'activité au professeur.

Demander l'autorisation du directeur, du directeur adjoint ou de l'éducateur pour sortir de l'établissement scolaire.

Se déplacer avec calme et célérité dans les couloirs de l'école.

Demander préalablement l'autorisation au directeur ou au directeur adjoint d'occuper un local sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Sanctions en cas de non-respect :

Faits possibles	Gradation des sanctions
- Brossage des cours - Déplacements chahutés dans les couloirs - Trainer dans les couloirs volontairement	1) Rappel à l'ordre 2) Travail pédagogique 3) Retenue 4) Journée(s) d'exclusion temporaire(s)

- **Tarifications des sanctions de l'article IV.4**

Comportement à améliorer :

Porter une tenue vestimentaire *adaptée au travail scolaire et respectant la vie en collectivité.*

Être en possession de la tenue recommandée pour chaque cours.

Sanctions en cas de non-respect :

Faits possibles	Gradation des sanctions
- Tenue vestimentaire inadéquate dans le temps scolaire - Couleur de cheveux inadéquate dans le temps scolaire ou coupe de cheveux trop extravagante	1) Rappel à l'ordre 2) Renvoi à domicile pour se changer après avoir contacté les parents Délai de 5 jours ouvrables laissé afin de changer la couleur ou la coupe de cheveux 3) Retenue

- **Tarifications des sanctions de l'article IV.5**

Comportement à améliorer :

Chacun veillera à exprimer son opinion dans le respect des convictions de chacun en accord avec les libertés et les droit fondamentaux définis par la [Constitution](#), la [Déclaration universelle des droits de l'Homme](#) et les [Conventions européennes relatives aux Droits de l'Homme](#) et [de l'Enfant](#). »

Sanctions en cas de non-respect :

Faits possibles	Gradation des sanctions
- Port ou exhibition de tout objet à connotation politique ou religieuse - Exercer une pression, une propagande ou un prosélytisme politique, idéologique ou religieux envers d'autres élèves ou membres du personnel.	1) Rappel à l'ordre 2) Travail pédagogique 3) Retenue 4) Journée(s) d'exclusion temporaire(s)
- Propos racistes/extrémistes insistants -> Radicalisation	1) Lancement éventuel d'une procédure d'exclusion définitive (avec ou sans écartement de l'élève le temps de la procédure) + Convocation de l'élève par la direction + Convocation des parents par la direction <i>L'exclusion définitive est la sanction disciplinaire la plus grave. Conformément au Code de l'enseignement, elle ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une procédure stricte garantissant les droits de la défense de l'élève (audition préalable, accès au dossier et concertation avec l'équipe éducative).</i>

- **Tarifications des sanctions de l'article IV.6**

Comportement à améliorer :

Chacun veillera au maintien de la bonne réputation de l'établissement scolaire qu'il fréquente au travers des réseaux sociaux et autres canaux de communication.

Sanctions en cas de non-respect :

Faits possibles	Gradation des sanctions
- Porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes - Porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement - Porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image - Porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur	1) Journée(s) d'exclusion temporaire(s) 2) Lancement éventuel d'une procédure d'exclusion définitive (avec ou sans écartement de l'élève le temps de la procédure) + Convocation de l'élève par la direction + Convocation des parents par la direction
- Inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme	1) Lancement éventuel d'une procédure d'exclusion définitive (avec ou sans écartement de l'élève le temps de la procédure) + Convocation de l'élève par la direction + Convocation des parents par la direction <i>L'exclusion définitive est la sanction disciplinaire la plus grave. Conformément au Code de l'enseignement, elle ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une procédure stricte garantissant les droits de la défense de l'élève (audition préalable, accès au dossier et concertation avec l'équipe éducative).</i>

- **Tarifications des sanctions de l'article Article IV.9**

Comportement à améliorer :

Ne pas fumer dans l'école ou tous lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent.

Sanctions en cas de non-respect : l'élève se verra sanctionné de travaux d'intérêt généraux, d'une retenue ou de journées d'exclusion temporaires (selon l'aspect répétitif des faits).

Faits possibles	Gradation des sanctions
- Fumer/vapoter dans l'école ou tous lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent	1) Travaux d'intérêt général 2) Retenue 3) Journée(s) d'exclusion temporaire(s)
- Fumer des substances illicites ou toute prise de ces mêmes substances dans l'école ou tous lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent	1) Lancement éventuel d'une procédure d'exclusion définitive (avec ou sans écartement de l'élève le temps de la procédure) + Convocation de l'élève par la direction + Convocation des parents par la direction <i>L'exclusion définitive est la sanction disciplinaire la plus grave. Conformément au Code de l'enseignement, elle ne peut être prononcée qu'à l'issue d'une procédure stricte garantissant les droits de la défense de l'élève (audition préalable, accès au dossier et concertation avec l'équipe éducative).</i>

- **Tarifications des sanctions de l'article Article IV.10**

Afin de garantir une vie en société agréable et maintenir un climat propice au travail scolaire, tout élève est tenu de répondre à certains impératifs à l'intérieur et aux abords de l'école. »

Comportement à améliorer :

Demander l'autorisation de la direction ou de son représentant.

Sanctions en cas de non-respect : l'élève se verra sanctionné d'une retenue ou de journées d'exclusion temporaires (selon le caractère et/ou l'aspect répétitif des faits).

Faits possibles	Gradation des sanctions
- Afficher ou diffuser des écrits sans autorisation - Organisation de réunions sans autorisation - Pétitionnement dans l'école	1) Retenue 2) Journée(s) d'exclusion temporaire(s)

- **Tarifications des sanctions de l'article IV.11**

Comportement à améliorer : Ne plus utiliser son téléphone ou tout autre appareil connecté au sein de l'établissement

Sanctions en cas de non-respect :

- 1^{ère} infraction : l'élève se verra signifier un rappel à l'ordre et devra récupérer son appareil au bureau du directeur adjoint en fin de journée.
- 2^{ème} infraction : les parents de l'élève seront avertis par téléphone ou par courriel par le directeur adjoint de cette 2^{ème} infraction et de la confiscation future de l'appareil.
- En cas de récidive, l'élève dépose chaque matin l'appareil au bureau du directeur adjoint pour la durée de la journée scolaire, et ce pour une période déterminée par la direction en concertation avec les parents.
- Chaque infraction supplémentaire sera sanctionnée de la même manière qu'au point précédent ainsi que d'une retenue avec nombre d'heures évolutif.

Article V.4 Faits graves pouvant motiver une exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Section II. – De la procédure d'exclusion définitive

Article 1.7.9-4. - § 1er. *[Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.]*⁴

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

⁴ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° [...]

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

[§3. Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.]⁵

[§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

⁵ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.⁶

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

⁶ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

Le cas échéant, sur demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le centre psycho-medico-social de l'école aide à la recherche d'un nouvel établissement scolaire.

Article V.5 Procédure d'exclusion définitive

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.7.9-5. – *Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.*

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. *Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.*

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (....).*

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève*

mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.*

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard Pacheco 32, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Chapitre VI

La fréquentation scolaire

Article VI.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE [L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE](#)

Article 9. - § 1er. *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° **dans l'enseignement secondaire**, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° **dans l'enseignement secondaire**, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° **dans l'enseignement secondaire**, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au directeur ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Article VI.2 Les retards

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES RETARDS

Les élèves sont assidus et ponctuels.

La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée.

Les retards sont justifiés auprès du directeur ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. A défaut, le retard est réputé injustifié.

Avant de se rendre au cours, l'élève arrivé tardivement doit fournir un motif valable à l'éducateur présent à l'entrée. Si le motif n'est pas valable, son retard sera considéré comme injustifié, une sanction s'en suivra selon l'aspect répétitif des faits.

Les présences sont relevées à chaque période de cours ou à la salle d'études. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

L'absence non justifiée de l'élève à 1 période de cours ou plus, au cours d'une demi-journée est considérée comme une demi-journée d'absence injustifiée.

Article VI.3 Certificat médical – attestation délivrée par un centre hospitalier

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments doivent obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de

l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du directeur qui la reçoit. Le directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Les absences de trois jours consécutifs ou plus doivent être justifiées par un certificat médical.

Toute absence à un examen doit être justifiée par l'un des motifs et dans les délais définis à l'article VI.1.

Article VI.4 Nombre de demi-journées d'absence motivé par les parents ou l'élève majeur

Dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peut être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014](#) (cf. article VI.1 du R.O.I. commun) est de 12 au cours d'une année scolaire.

En début d'année scolaire, chaque élève reçoit des formulaires "justificatif d'absence". Seul, ce formulaire complété par la personne responsable sera accepté et remis aux éducateurs. Cette démarche doit être spontanée, il n'y a donc pas lieu d'attendre une carte d'absence.

Article VI.5 Modalités internes à l'école concernant les retards et absences

Les parents répondent aux courriels concernant les absences de leurs enfants sur l'adresse **educateurs@arcampin.be**

Si nécessaire, appelez le 069/22.26.66.

En cas d'absence annoncée d'un professeur **en début de journée**, les élèves seront autorisés, avec l'accord des parents, à arriver à l'école plus tard. Cependant, l'étude dirigée sera ouverte à tous dès la première heure de la journée.

En cas d'absence d'un professeur **en fin de journée (suivant le degré)**, une autorisation de sortie sera délivrée, sauf avis contraire des parents ou des responsables légaux.

En cas de force majeure, une sortie prématurée peut être accordée à un élève à condition qu'elle soit motivée par les parents dans le journal de classe. Cette autorisation sera validée par les éducateurs après consultation du chef d'établissement ou de son délégué. En cas de rendez-vous médical ou de nature autre, une attestation de visite ou de présence sera fournie aux éducateurs lors du retour de l'élève à l'école.

Chapitre VII

Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Article VII.1 Dispositions réglementaires

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. *Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.*

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.*

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. *Sans préjudice des § 1er et 5, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :*

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 5. *Sans préjudice du paragraphe 1er, dans les [trois] premières années de l'enseignement primaire ordinaire et dans [les degrés de maturité I et II] de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.*

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. - § 1er. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.*

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. *Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.*

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Chapitre VIII

La relation entre parents, élèves et école

Article VIII.1 Communication

Organisation de la communication entre parents, élèves et école.

- Les canaux usuels de communication sont le journal de classe et la plateforme « école en ligne » afin de contacter un professeur. Pour contacter un membre de la direction ou le secrétariat, téléphoner au 069/22.26.66 ou envoyer un courriel à l'adresse **secretariat@arcampin.be**
- En cas de questions, difficultés, démarches administratives, contacter le secrétariat par téléphone au 069/22.26.66 ou à l'adresse **secretariat@arcampin.be**
- Pour prendre rendez-vous avec la direction ou un membre de l'équipe éducative, contacter le secrétariat par téléphone au 069/22.26.66 ou à l'adresse **secretariat@arcampin.be**
- Pour communiquer ou consulter des documents, contacter le secrétariat par téléphone au 069/22.26.66 ou à l'adresse **secretariat@arcampin.be**

Article VIII.2 Instances internes de concertation

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont entre autres le Comité de concertation de base, le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Des séances de contact (appelées « réunions » ou « visites » des parents) entre la direction, les enseignants, les parents et les élèves sont périodiquement organisées après la remise d'un bulletin scolaire et à tout moment jugé utile par la direction ou le conseil de classe. En début d'année scolaire, l'école informe les parents et les élèves des dates auxquelles se tiennent les séances de contact.

Les parents et les élèves peuvent également prendre rendez-vous afin de rencontrer individuellement la direction ou un membre de l'équipe éducative. Pour cela, veuillez suivre la procédure indiquée à l'article VIII.1.

Article VIII.3 Droit à l'accès et à la consultation des documents administratifs

Conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont le droit de consulter et d'obtenir copie de tout document administratif les concernant, notamment les évaluations et les dossiers disciplinaires, selon les modalités prévues par la loi.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur adressent leur demande par écrit au directeur.

Chapitre IX

Organisation générale de la vie à l'école

Articles relatifs :

1. aux déplacements des élèves au sein et aux abords de l'école (y compris entre les implantations) ;

Les élèves ne peuvent entrer dans les classes ou la salle d'étude que sous la direction d'un professeur ou éducateur et après s'être rangés dans le couloir.

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

L'élève quitte le parvis de l'école après sa journée de cours et rentre chez lui sans tarder.

L'élève qui ne pourra être repris par un parent, immédiatement après la fin de sa journée de cours, se rendra à l'étude libre ou dirigée jusqu'à l'arrivée de ses parents (père et/ou mère ou personne autorisée) au secrétariat ou à l'accueil. L'éducateur en charge de l'étude sera alors averti et l'élève quittera l'étude à la rencontre de ses parents (père et/ou mère ou personne autorisée).

L'attente d'un train ou d'un bus se fera respectivement à la gare et à l'arrêt de bus adéquat.

Les internes attendront leur bus dans le hall de l'établissement, à l'entrée principale.

2. aux rangs et récréations ;

Lorsque la première sonnerie retentit, à 8h05 et après chaque récréation (10h55 et 13h20), tout élève, à l'exception des élèves de 6^{ème} année, est tenu de se ranger dans la cour, derrière le numéro du local où il aura cours ou étude et d'attendre que le professeur ou l'éducateur vienne chercher le rang.

Aucun élève ne peut se trouver dans les couloirs pendant les récréations, lors de la pause de midi, avant le début de la journée ou après la fin de la journée de cours.

3. aux heures d'étude, l'école des devoirs ... ;

Le silence est de rigueur à la salle d'étude. Tout élève est tenu d'y respecter les consignes données par l'éducateur responsable et de travailler ses cours.

4. aux activités du temps de midi et les repas ;

Pour assurer la sécurité des élèves et leur surveillance dans les meilleures conditions, tous les élèves **de la première à la quatrième année y compris** sont tenus de prendre le repas de midi au restaurant scolaire (repas complet, repas tartines ou sandwiches).

Seuls les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} année sont autorisés à prendre leur repas à l'extérieur moyennant l'accord écrit des parents ou des responsables légaux. Cette autorisation de sortie est une faveur dont les élèves devront se montrer dignes en n'entachant pas la réputation de l'école. Si tel n'était pas le cas, les élèves concernés seraient privés de sortie.

Toute autorisation de sortie sera tributaire de la présentation de la carte de sortie.

L'école décline toute responsabilité en cas d'accident si l'élève a quitté l'établissement sans autorisation.

5. aux accès aux locaux spécifiques (toilettes, salle d'étude, salle de gymnastique et hall sportif, laboratoire, atelier, local, informatique, bibliothèque, médiathèque ...) ;

L'accès aux toilettes est autorisé uniquement pendant les récréations, avant 8h05 et à la fin des cours sauf autorisation donnée par le professeur ou pour raison médicale avérée.

L'accès au secrétariat, aux casiers est autorisé uniquement pendant les récréations, avant 8h05 et à la fin des cours.

L'accès au local informatique durant les heures d'étude n'est autorisé qu'aux élèves du 3^e degré option informatique.

L'accès à la bibliothèque n'est possible qu'après autorisation et sous la surveillance d'un professeur.

6. aux activités pédagogiques extérieures (y compris les stages) et les voyages scolaires ;

Toutes les règles précitées dans le présent R.O.I. sont d'application tant au sein ou aux abords de l'établissement scolaire que dans le cadre de sorties pédagogiques organisées dans le cadre des cours ou lors d'excursions et de voyages scolaires.

7. aux modalités concernant les autorisations de sortie ;

En début d'année scolaire, les parents reçoivent un document à compléter et à rendre à l'éducateur référent de l'élève dans lequel ils donnent ou non leur accord afin que leur enfant puisse quitter les cours plus tôt ou commencer les cours plus tard en cas de changement d'horaire.

8. aux modalités concernant les dispenses éventuelles de cours (éducation physique ...) ;

Le cours d'éducation physique fait partie des cours généraux et contribue au bon développement de l'élève aux plans physique et psychique.

La fréquentation de toutes les activités y afférant est donc obligatoire (athlétisme, natation, exercices en salle ...). Si l'élève n'est pas couvert par une justification légale, il sera pénalisé d'un zéro pour l'activité non pratiquée.

De plus, en ce qui concerne le cours de natation, l'élève qui n'y participe pas volontairement, sera sanctionné d'un travail écrit relatif au cours d'éducation physique, à effectuer à la salle d'étude.

Des raisons médicales peuvent justifier une dispense totale ou partielle de ce cours pendant une période déterminée ou durant toute une année scolaire.

Dans ce cas, un certificat médical doit être remis au professeur responsable du cours **dès le début de la période couverte.**

Le certificat médical doit clairement indiquer le début et la fin de la période couverte.

S'il s'agit d'une dispense couvrant une année scolaire complète, le certificat devra être remis avant le 15 septembre de l'année en cours.

L'élève dispensé temporairement est, néanmoins, tenu d'assister au cours.

Pour éviter tout problème de vol dans les vestiaires, l'élève range son portefeuille et ses objets de valeur dans son casier ou les remet au professeur d'éducation physique qui les enfermera en lieu sûr.

9. aux modalités concernant les services (prêt du livre, prêt de matériel scolaire, casiers, école de devoirs, restaurant scolaire, photocopies, ordinateurs/tablettes, parking, garderies, dispositif d'accrochage scolaire ...) ;

Des casiers sont mis à disposition moyennant le paiement d'une participation financière et d'une caution.

En ce qui concerne les repas, chaque élève reçoit une carte repas en début de scolarité dans notre établissement. La carte doit contenir la somme d'argent nécessaire au paiement des repas et est rechargée par virement bancaire. Chaque fois qu'un repas est commandé à la borne de repas et consommé, celui-ci est débité de la carte.

10. aux modalités concernant les transports et ramassages scolaires.

Il est interdit aux élèves de se rendre aux installations extérieures à l'école et d'en revenir par leurs propres moyens. Ils se déplacent **en rang sous la conduite du professeur** d'éducation physique.

Même lorsque les cours se donnent en 1^{ère} ou en dernière heure, les déplacements de **tous les élèves** s'effectuent sous la **conduite du professeur**.

Les **déplacements** en bus font partie des frais scolaires liés au cours d'éducation physique.

Toutes ces règles restent d'application lors des compétitions, des rencontres sportives inter-école, etc.

Chapitre X

Les évaluations

Procédure à observer pour

- signaler et motiver une absence à une évaluation ;

Les élèves remettent **les évaluations et les travaux** en temps utile aux différents professeurs. L'élève présente à nouveau l'évaluation à une date définie par le professeur lors d'une absence justifiée. Le professeur sanctionne une absence injustifiée à une évaluation par un zéro.

- demander un aménagement raisonnable ;

Les parents ou l'élève majeur contactent le secrétariat par téléphone au 069/22.26.66 ou par courriel à l'adresse secretariat@arcampin.be afin de prendre rendez-vous pour l'élaboration d'un protocole d'aménagements raisonnables.

- introduire un recours interne ou externe (à l'encontre d'une décision de délibération)

Le Décret Missions prévoit en son chapitre X, art.96, §5 et 6, et art.98 §1^{er} qu'« **un recours peut être introduit uniquement contre une décision d'échec (attestation C) ou de réussite avec restriction (attestation B)** ». La passation d'examens de repêchage en août constitue une chance supplémentaire de réussite. Elle ne fait pas l'objet d'un recours.

L'introduction d'un recours est précédée d'une rencontre de conciliation. En cas de contestation, les parents des élèves mineurs ou l'élève majeur introduisent une plainte écrite auprès de la Direction de l'établissement au moyen d'un formulaire disponible à l'accueil pendant la durée de la procédure.

Un nouveau conseil de classe est alors convoqué et statuera sur les demandes reçues. Un PV de ce conseil de classe est rédigé et adjoint à celui du premier conseil de classe. Notification de la décision motivée est adressée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par recommandé avec accusé de réception. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur a également la possibilité de récupérer cette notification au secrétariat de direction contre signature d'un accusé de réception.

Si les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont toujours en désaccord avec la décision du conseil de classe, ils peuvent introduire par lettre recommandée un recours externe auprès du Conseil de recours dans les dix jours qui suivent la notification de la décision du conseil de classe ou en ligne via « mon espace ».

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire

Bureau 1F140

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

Une copie de ce recours externe sera envoyée au directeur de l'établissement scolaire.

La décision du Conseil de recours sera notifiée au requérant et au directeur de l'établissement scolaire. Une copie de la décision du Conseil de recours sera jointe au PV du conseil de classe.

Les **résultats des délibérations** seront portés à la connaissance des élèves et de leurs parents au fur et à mesure de la progression des conseils de classe selon les horaires prévus.

Les élèves majeurs et les parents des élèves mineurs ont le droit de **consulter les épreuves** selon un horaire défini en présence du professeur s'ils souhaitent obtenir plus d'explications sur les raisons d'un échec éventuel. L'élève majeur ou les parents des élèves mineurs adressent une demande écrite à la direction de l'établissement pour obtenir une copie **payante** de l'épreuve d'examen. Ils mentionnent clairement les documents concernés conformément à la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Toute absence aux examens est couverte par l'un des motifs et dans les délais définis à l'article VI.1. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée. Elle entraîne la perte totale des points attribués à l'examen.

En cas d'absence justifiée, l'examen sera présenté durant la session en accord avec le professeur de la discipline.

Le refus de participer à un examen, sa perturbation délibérée ou la tricherie entraîneront également la perte des points attribués à cette épreuve.

L'équipe éducative assure une **étude dirigée** chaque jour jusqu'à 15h55 et le mercredi jusqu'à 12h40 pendant les examens. Les parents autorisent leur enfant à rentrer à domicile dès la fin de son examen **via un document écrit à remettre aux éducateurs avant le début de la session**. L'élève reste au minimum une heure dans le local d'examen.

Lors des journées de délibération, de consultations et de rencontres, **l'école reste ouverte et assure l'accueil de tout élève**. Les professeurs seront par contre afférés aux conseils de classe et à la rédaction de toute la partie administrative des dossiers des élèves.

Chapitre XI

Harcèlement – Cyberharcèlement

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

Il se caractérise par :

- **L'intention de nuire** : Les actes ne sont pas accidentels.
- **La répétition** : Les agressions s'inscrivent dans la durée.
- **Le déséquilibre des forces** : Une disproportion de pouvoir (physique, nombre, âge) rend la victime vulnérable.

Le cyberharcèlement est une extension du harcèlement via les réseaux sociaux, les téléphones portables et internet. Il se manifeste par la diffusion de propos, d'images, ou par des actions de "likes" et partages de contenus offensants.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. orienter les élèves concernés ;
- 3°. traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

- à la direction ou son délégué ;
- à l'éducateur référent de l'année concernée ;
- à un membre de la cellule bien-être de l'école ;
- à un professeur.

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école : **ec001697@adm.cfwb.be**

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : **069/22.26.66**

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier et une procédure de traitement sont alors initiés dans un délai de 24 heures (jours ouvrables scolaires). Un accusé de réception est transmis à la personne à l'origine du signalement dans ce délai.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

Il est attendu des parents qu'ils portent un intérêt sincère aux événements scolaires quotidiens de leur enfant. Si les parents suspectent une situation de harcèlement, ils doivent contacter rapidement la direction de l'établissement. Ils doivent également être prêts à envisager que leur enfant puisse être en situation d'agresseur.

4. *Procédure*

Conformément au cadre légal, une procédure structurée est mise en place pour détecter, signaler et traiter les situations.

- **Étape 1 : Détection.** Le personnel est attentif aux signaux : baisse des résultats, isolement, repli sur soi, irritabilité ou absentéisme.
- **Étape 2 : Signalement.** Le signalement peut être **direct** (par la victime ou un témoin) ou **indirect** (observation de faits anodins cumulés) selon les modalités citées au point 5.
- **Étape 3 : Audition et Qualification.** L'élève cible est entendu dans un délai de **24 heures** (jours ouvrables scolaires). Les autres protagonistes sont entendus dans les 3 à 5 jours. Un procès-verbal est rédigé pour qualifier les faits.
- **Étape 4 : Plan d'action.** L'école définit une méthode d'intervention (confrontante ou non-confrontante) afin de faire cesser le (cyber)harcèlement.
- **Étape 5 : Suivi et Clôture.** Des entretiens réguliers sont maintenus tant que la cible estime que la situation persiste.

Sanctions Disciplinaires

Le (cyber)harcèlement fait partie des **faits graves**.

Les sanctions sont donc adaptées à la gravité des faits et peuvent mener à une **exclusion définitive** de l'établissement.

Chapitre XII

Sécurité-hygiène

1. Que faire en cas d'alerte incendie, SEVESO ... ?
Suivre le professeur selon le plan d'évacuation.
2. Auprès de qui introduire une déclaration d'accident, de vol ... ?
Auprès du secrétariat de direction ou auprès de la direction ou son délégué.
3. À qui signaler une maladie transmissible contractée par un élève ou son entourage ?
Au du CPMS ainsi qu'à la direction ou son délégué.
4. À qui signaler la prise d'un médicament autorisée par un médecin ?
A la direction ou son délégué.
5. Obligation du port de tenues de sécurité dans le cadre de certains cours ou activités (laboratoires de sciences, atelier ...)
Pour le cours de sciences (blouse de laboratoire, lunettes de sécurité et gants)

Annexes

Règlement du cours d'éducation physique

1. *Participation au cours et évaluation*

Le cours d'éducation physique est obligatoire. Il fait partie de la formation commune. Tous les élèves sont donc tenus de participer régulièrement aux différentes activités enseignées : natation, sports collectifs, exercices en salle, athlétisme...

Ils amélioreront ainsi leur santé tant physique que mentale. En effet, c'est une discipline où doivent régner en maître la volonté, l'effort, la maîtrise, l'entraide, le fair-play et la non-violence.

Les élèves sont soumis à une **évaluation continue**. Une participation régulière et un effort constant sont donc un gage de réussite. Toutefois l'élève qui n'obtient pas sa moyenne pour l'ensemble des points de l'année scolaire devra présenter un examen de 2^e session en août.

Pour des **raisons de santé**, un élève peut être dans l'impossibilité de pratiquer toutes ou certaines activités physiques.

Trois cas peuvent se présenter :

La dispense est d'un jour :

Seule la demande de dispense datée expliquant clairement les raisons de l'indisponibilité rédigée par les parents et présentée spontanément au professeur d'éducation physique en début de leçon sera acceptée. Elle ne couvre donc qu'une seule leçon.

Cette demande de dispense doit rester **exceptionnelle et laissée à l'appréciation du professeur qui la jugera motivée ou non.**

La dispense est de plusieurs jours :

Suivant l'article 22 du règlement d'ordre intérieur de la Communauté française, seul un **certificat médical motivé** - il doit préciser quelle(s) activité(s) est (sont) interdite(s) - sera pris en considération. Il sera remis au professeur d'éducation physique qui le transmettra immédiatement à l'éducateur responsable de l'élève.

Dans ces deux premiers cas (dispense passagère d'un ou de plusieurs jours), **l'élève est dans l'obligation d'être présent au cours** et de **participer** aux activités compatibles avec son handicap physique ou d'aider — autant que possible — ses camarades ou son professeur lors de l'exécution de certains exercices.

S'il ne peut être présent sur les lieux de l'activité, il restera dans l'établissement, **à l'étude organisée**, sous la surveillance d'un éducateur (*même en début ou en fin de journée*). L'élève sera soumis à des **tâches écrites** (voir article 22 du règlement d'ordre intérieur de la Communauté française ainsi que pages 9 et 10 de notre R.O.I. § Présence au cours d'éducation physique).

S'il ne se présente pas à l'étude, il sera considéré comme absent (brossage du cours) : **1 demi-jour d'absence injustifiée** sera comptabilisé et un zéro sera attribué dans l'évaluation du cours.

L'élève est dispensé pour l'ensemble de l'année scolaire :

Pour le **15 septembre au plus tard**, le **certificat médical** doit être remis au professeur d'éducation physique qui le transmettra à la direction.

L'élève restera à l'**étude organisée**, sous la surveillance d'un éducateur ou pourra se voir octroyer la possibilité de commencer plus tard ou terminer plus tôt (*si le cours se déroule en début ou en fin de journée*) avec l'accord du chef d'établissement.

2. Tenue et équipement

Un équipement spécifique à chaque type d'activité est obligatoire :

- Sport : **T-shirt uni de la couleur déterminée par l'établissement scolaire**, short ou pantalon de sport adapté, tunique, collants, chaussures de sport d'intérieur/extérieur, chaussettes. Les cheveux longs doivent impérativement être attachés pour des raisons de sécurité.
- Natation : maillot de bain une pièce (filles) / slip de bain ou boxer (garçons) – **les shorts de plage sont interdits**, essuie, sac de piscine, cheveux attachés ou bonnet

Sanctions en cas de non-respect de ces consignes

a) L'élève qui se présente au cours **sans équipement** (sport ou natation) ne peut pas participer à la pratique pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Il effectue une tâche pédagogique annexe (arbitrage, observation).

b) L'oubli répété de matériel peut entraîner une sanction disciplinaire (ex : retenue).

3. Discipline et sécurité

Le **piercing** est interdit. (Nous déclinons donc toute responsabilité en cas d'accident dû à ces piercings.)

Les **cheveux** longs seront attachés, les **bijoux** et les **bas** seront enlevés.

Les **casquettes** et autres couvre-chefs ne sont pas autorisés.

En aucun cas, la **tenue** portée (chaussures de sport comprises) ne doit être celle que l'élève porte pour sa journée de cours.

Les **chaussures** doivent être **lacées** convenablement. (Notre responsabilité ne sera nullement engagée en cas d'accident si ce point n'est pas respecté).

Sous aucun prétexte, les élèves ne peuvent entrer dans les **vestiaires** et dans la **salle** sans autorisation du professeur.

Les élèves manipulent le **matériel** avec soin. Ils portent les engins sans les traîner et remettent le matériel en place après chaque usage.

Les **ballons** sont utilisés avec soin et uniquement pour l'usage auquel ils sont destinés.

Pour le cours de **natation**, le règlement spécifique de la piscine est strictement d'application.

Il est strictement **interdit** de manipuler un GSM, d'emporter ou d'utiliser un appareil audio-visuel ou photo non seulement pendant le cours d'éducation physique mais aussi pendant le trajet vers les infrastructures extérieures.

Il est **interdit** de boire, manger, mastiquer un chewing-gum ou fumer pendant les cours, dans les vestiaires ou lors des déplacements lorsque les élèves se rendent à une activité extérieure à l'établissement (sauf autorisation exceptionnelle du professeur pour les boissons et la nourriture).

Les élèves dispensés restent sous la surveillance du professeur; ils ne peuvent s'y soustraire.

Le non-respect de ces consignes donne lieu à des sanctions, tant à **l'intérieur** qu'à **l'extérieur** de l'établissement.

Tout élève victime d'un **accident** pendant le déroulement du cours doit **immédiatement** le signaler au professeur d'éducation physique.

4. Natation

La dispense du cours de natation ne sera accordée que sur présentation d'un **certificat médical**.

Les élèves dispensés par **certificat médical** les couvrant pour **toute la durée du cycle de natation** ou ayant oublié leur tenue se présentent auprès de leur professeur avant de se rendre à l'étude surveillée où ils effectueront un travail écrit (même en début ou en fin de journée). Ce certificat médical doit impérativement être remis avant le début du cycle.

Concernant les filles, en cas de menstruation, seul un mot d'excuse de la part des parents sera accepté (une fois par mois et uniquement pour la natation). Pour tout autre cas exceptionnel, un certificat médical devra être remis.

Dans le cas où un élève totalise trois absences injustifiées pour le cycle de natation, celui-ci se verra imposer une retenue.